

Procédure

Gestion des fonds et des contrats de recherche

Émise par : Direction de l'enseignement, des relations
universitaires et de la recherche (DERUR)

En vigueur depuis le 16 avril 2020

1. Objectifs

- Assurer la transparence et la gestion responsable des fonds de recherche au CISSS de l'Outaouais;
- Établir les rôles et les responsabilités des parties prenantes impliquées dans la gestion des fonds de recherche, la négociation des contrats et budgets de recherche;
- Harmoniser les procédures administratives de la gestion financière de l'établissement pour les contrats de recherche avec les lignes directrices des organismes subventionnaires ou commanditaires.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique à :

- Toute activité de recherche réalisée au CISSS de l'Outaouais (recherche fondamentale, clinique, essais thérapeutiques, recherche environnementale, sociale, administrative, épidémiologique, etc.);
- Toute activité de recherche qui répond à la circulaire du MSSS 2003-012 portant sur la « Contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités de recherche découlant d'un octroi de recherche ».

3. Personnes visées

- Chercheurs;
- Médecins-chercheurs ou cliniciens-chercheurs;
- Pharmaciens, sages-femmes et infirmiers;
- Professionnels et intervenants en santé et services sociaux impliqués dans toute activité de recherche;
- Membres des équipes de recherche : coordonnateurs, assistants, infirmiers, agents de planification, de programmation et de recherche (APPR), etc.;
- Étudiants;
- Administrateurs de recherche;
- Gestionnaires de fonds de recherche : bourse, subvention, commandite (peu importe la source de financement);
- Membres du Comité d'éthique de la recherche (CÉR);
- Membres du Conseil scientifique;

Gestion des fonds et des contrats de recherche			No : PRO-108
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 1 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

- Toute personne impliquée de près ou de loin dans les activités de recherche ou qui utilise des ressources humaines, matérielles ou financières à des fins de recherche au CISSS de l'Outaouais.

4. Définitions

Chercheur principal

Dirigeant de l'équipe de recherche chargé d'assurer la conduite de la recherche et responsable du comportement des membres de l'équipe de recherche.

Recherche

La recherche est une démarche qui vise à développer des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. Cette recherche implique la participation ou non, de près ou de loin, des êtres humains sains ou malades; elle implique également l'utilisation ou la mise en place de banques de données et de matériel biologique humain aux fins d'analyses ou des études génétiques, présentes ou futures. Elle implique enfin, de façon rétrospective ou prospective, le recueil de données issues de dossiers de patients, de bases de données ou autres documents non publics.

Activités de recherche

Les activités de recherche couvrent toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet de recherche à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent également tout ce qui a trait à la gestion de la recherche (Politique sur la conduite responsable en recherche, FRQ, 2014).

Subvention

Une subvention de recherche est une aide financière destinée à un ou plusieurs individus, un groupe, un centre ou un institut de recherche, pour réaliser des projets de recherche sur un sujet ou dans un domaine particulier, sans conditions précises quant à l'orientation de ces travaux. Le projet de recherche qui fait l'objet d'une subvention peut être défini par le chercheur ou les chercheurs le réalisant ou par celui qui subventionne.

Contrat

« Entente écrite, datée et signée entre deux ou plusieurs parties établissant toutes les dispositions concernant la délégation et la répartition des tâches et obligations et, s'il y a lieu, les arrangements financiers ». En d'autres mots, « c'est un document qui permet de constater par écrit les engagements, les obligations et les droits des signataires. Toutefois, ce document peut porter divers noms : entente contractuelle, entente, contrat, accord, convention, pour n'en nommer quelques-uns ». Cette entente peut notamment comporter une des caractéristiques suivantes :

- Exigence de biens livrables;
- Versements conditionnels répartis selon un échéancier prédéterminé;

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 2 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

- Contraintes en matière de communication et de confidentialité en ce qui a trait à la transmission des résultats;
- Contraintes relativement à la propriété intellectuelle que possède le bailleur de fonds sur les résultats des travaux de recherche.

5. Modalités d'application

Contrat ou entente pour l'exécution des travaux de recherche au CISSS de l'Outaouais

Tout contrat ou toute entente auquel ou à laquelle l'établissement est partie prenante doit être libellé(e) en utilisant la dénomination légale suivante :

- Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ici représenté et agissant par l'entremise de son Président-directeur général;
- Rédiger comme suit si la compagnie est hors Québec (Article 21, Charte de la langue française) : Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, corporation incorporated under the Act respecting health services and social services, here represented by and acting through its Chief Executive Officer;
- Tout contrat doit être libellé entre le CISSS de l'Outaouais, l'organisme payeur et la personne attitrée comme chercheur principal;
- Le titre abrégé et le numéro du projet doivent être inscrits sur chaque page du contrat;
- Le contrat de recherche ne doit contenir aucune clause contraire aux engagements pris à l'égard du participant au projet de recherche de même qu'aucune clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité;
- Le contrat de recherche doit inclure une clause à l'effet que le chercheur principal reste toujours responsable des actions des membres de son équipe agissant en son nom;
- Le représentant des affaires juridiques doit valider les termes du contrat.

Signature des contrats de recherche pour l'exécution de travaux de recherche au CISSS de l'Outaouais

- La signature de tout contrat de recherche doit préalablement satisfaire les exigences suivantes :
 - Obtenir d'un Conseil scientifique reconnu une évaluation ou une validation scientifique positive du projet de recherche;
 - Obtenir une approbation éthique du CÉR d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);
 - Obtenir une convenance institutionnelle jugée satisfaisante par le Bureau de la recherche du CISSS de l'Outaouais;
- Faire signer le contrat de recherche conformément au Règlement des signataires autorisés du CISSS de l'Outaouais;
- Obtenir l'autorisation finale de la personne formellement mandatée pour autoriser la réalisation de tout projet de recherche au CISSS de l'Outaouais.

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 3 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

Clause de responsabilité du chercheur face à l'équipe de recherche

Déclaration du chercheur

Le chercheur reconnaît avoir lu le contrat et en accepte les termes et conditions qui le concernent, et il convient de faire en sorte que tous les membres de l'équipe qu'il dirige soient adéquatement informés de leurs obligations en vertu des présentes.

Investigators' statement

Rédiger comme suit si la compagnie est hors Québec (Article 21, Charte de la langue française): The investigator acknowledges and accepts the terms and conditions of this agreement. Furthermore, he will inform the scientific team of the conditions applicable to them in the execution of this agreement.

Clause concernant l'adresse postale des chèques

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

Service des comptes à recevoir

85, rue Bellehumeur, bureau 270

Gatineau (Québec) J8T 8B7

Réf. : Numéro du projet – Titre abrégé du projet – Nom du chercheur

Clause sur les lois applicables à l'exécution du contrat

Tout contrat doit être régi et interprété selon les lois en vigueur où il est exécuté.

Lois applicables

- Les contrats sont régis et interprétés en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec et des lois du Canada applicables au Québec;
- Toutes les parties conviennent de garder le silence sur l'état de la gouvernance et de compétence.

Applicable laws

- Rédiger comme suit si la compagnie est hors Québec (Article 21, Charte de la langue française) : These agreements shall be governed by and construed in accordance with the laws of the province of Québec and the laws of Canada applicable in Québec;
- All parties agree to remain silent on the state of governance and jurisdiction.

Clause concernant la langue utilisée (s'il y a lieu)

- Bien que la langue française soit la langue officielle au Québec, la langue anglaise est souvent utilisée dans le cadre des contrats de recherche avec l'entreprise privée. Le CISSS de l'Outaouais accepte ce fait, surtout si la compagnie est hors Québec (Article 21, Charte de la langue française).

Cheminement du contrat

- Le contrat signé, numérisé et envoyé électroniquement sera considéré comme un document original, ceci dans l'optique de faciliter le processus d'obtention des signatures;

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 4 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

- Advenant le cas où une partie exige un original signé, une copie papier signée par toutes les parties lui sera transmise.

Circulaire du MSSS sur la contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités contractuelles de recherche

- La contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités contractuelles de recherche est gérée selon la circulaire 2003-012, révisée le 19 juin 2003, et toute mise à jour subséquente;
- Voir également les autres frais indirects de recherche (FIR) applicables à l'Annexe II.

Règles de gestion des fonds

- Pour chaque projet de recherche nécessitant une gestion financière, un compte budgétaire différent est ouvert par la Direction des ressources financières (DRF);
- La gestion des fonds de ce compte est sous l'entière responsabilité du chercheur. Il sert aux transactions financières liées au projet telles que l'achat de fournitures internes et externes, les achats de service, l'encaissement de la subvention ou de la commandite, etc.;
- Le formulaire de demande d'ouverture ou d'intégration de compte budgétaire doit être dûment rempli par le chercheur;
- L'imputabilité première de la gestion des fonds de recherche revient au chercheur responsable du projet;
- Chaque projet de recherche subventionné ou commandité doit comporter un numéro de compte budgétaire différent;
- Les dépenses doivent être effectuées en conformité avec les règles de l'établissement, de l'organisme subventionnaire ou commanditaire et le budget alloué, accompagnées de pièces justificatives;
- Tous les octrois provenant des entreprises privées (comme souligné ci-dessus), une contribution doit être calculée sur l'ensemble des coûts directs de recherche identifiés à l'octroi. Cette contribution est établie à 30 % pour l'entreprise privée. Ce taux est un minimum. Les sommes recueillies sont partagées en deux :
 - 18 % servent à couvrir prioritairement les coûts indirects d'infrastructure de recherche non financés directement par les pourvoyeurs de fonds de la recherche. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement à un projet de recherche spécifique, compte tenu qu'ils sont des coûts communs reliés aux activités de recherche. Le solde, le cas échéant, peut servir à financer des activités de recherche non contractuelles, en fonction des priorités établies par le directeur scientifique ou le responsable de la recherche,
 - Le reste des sommes recueillies (minimum 12 %) sert à couvrir les coûts indirects de recherche reliés aux services administratifs, notamment le Comité d'éthique de la recherche, ainsi que les coûts reliés aux installations et aux équipements de recherche encourus par les activités principales du fonds d'exploitation,
 - Voir les détails des autres FIR tels que mentionnés par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 5 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

- Les permutations budgétaires sont permises dans un même projet dans la mesure où elles ne dérogent pas aux règles de l'organisme subventionnaire ou du commanditaire (dans un même projet : dépassement dans une nature de dépenses et surplus dans une autre);
- Le déficit budgétaire d'un projet de recherche est à la charge du chercheur et doit être remboursé au terme du projet (une clause à cet effet doit être ajoutée au contrat);
- Les fonds de recherche, soldes résiduels de contrats terminés et surplus d'études (après récupération nette des frais d'exploitation), sont conservés dans un compte de revenu reporté pour la recherche (surplus qui sera dédié aux activités de recherche du chercheur ou du groupe de chercheurs qui l'a généré);
- La Politique d'approvisionnement du CISSS de l'Outaouais s'applique à tout achat effectué;
- Les demandes de paiement, réquisitions d'achat ou autres pièces justificatives doivent être approuvées par le gestionnaire de la DERUR en charge de la recherche ou la personne qu'il a déléguée;
- Un rapport financier du projet de recherche est fourni à la demande du chercheur et une copie est acheminée au Bureau de la recherche;
- Sur réception du rapport financier, le chercheur doit transmettre toute irrégularité ou questionnement au responsable de la gestion des comptes budgétaires de recherche à la DRF.

6. Responsables de la mise en œuvre de la procédure

Direction de l'enseignement, des relations universitaires et de la recherche

- S'assurer (avec le Bureau de la recherche) du respect des règlements, politiques et procédures administratives et financières internes dans le suivi des projets de recherche en général;
- S'assurer que les projets de recherche aient été autorisés par la personne formellement mandatée par l'établissement pour autoriser leur réalisation avant qu'ils ne démarrent;
- S'assurer, avec le Bureau de la recherche, que tous les frais d'examen du CÉR, les frais de renouvellement annuel ou de demande d'amendement, selon la grille tarifaire applicable, soient acquittés par la compagnie ou le commanditaire;
- Veiller à ce que la négociation du contrat et du budget soit tripartite : la compagnie, le chercheur principal et l'établissement représenté par le Bureau de la recherche;
- Veiller, avec le Bureau de la recherche, à ce que non seulement la confidentialité des documents (contrat et budget) soit assurée, mais également que le contrat soit conforme aux politiques et procédures de l'établissement.

Chercheur principal (responsable du projet dans l'établissement)

- Respecter les normes, règlements, politiques et procédures internes tant contractuels, éthiques, scientifiques, financiers qu'administratifs;
- Respecter les lignes directrices des organismes subventionnaires;
- Assurer la responsabilité des dépenses effectuées dans le respect des enveloppes budgétaires attribuées au projet de recherche;

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 6 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

- S'assurer de l'évaluation scientifique, de l'approbation éthique et de l'obtention d'une convenance institutionnelle satisfaisante;
- S'assurer que les frais d'examen du CÉR, les frais de renouvellement annuel ou de demande d'amendement, selon la grille tarifaire applicable, soient acquittés par la compagnie ou le commanditaire;
- S'assurer de l'obtention du consentement des participants et de la lettre de non-objection (NOL) de Santé Canada si applicable;
- Demander l'ouverture d'un compte budgétaire pour le projet de recherche nécessitant la gestion de fonds;
- S'assurer que le projet de recherche se réalise selon le protocole de recherche et en accord avec les bonnes pratiques cliniques ainsi que les procédures de fonctionnement normalisées du Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;
- Lorsque le CÉR donne son avis éthique positif et que le Bureau de la recherche juge la convenance institutionnelle satisfaisante, le contrat doit être signé par les signataires autorisés du CISSS de l'Outaouais, l'organisme payeur ainsi que le chercheur principal.

Direction des ressources financières

- Collaborer au montage financier avec le Bureau de la recherche lors de la négociation du contrat et du budget de recherche;
- Procéder à l'ouverture d'un compte budgétaire pour chaque projet de recherche nécessitant la gestion de fonds d'entreprises subventionnaires ou commanditaires;
- Administrer les fonds attribués par les différents organismes subventionnaires et entreprises privées pour les activités de recherche;
- Transmettre sur demande au chercheur et au Bureau de la recherche un rapport financier faisant état des transactions effectuées dans le cadre des projets de recherche;
- Préparer la reddition de compte annuelle financière des activités de recherche du CISSS de l'Outaouais, en lien avec la reddition officielle prévue par le cadre réglementaire ministériel (pages 660; AS-471).

7. Autres dispositions

La présente procédure sera évaluée au plus tard deux ans après son adoption pour déterminer si elle doit être révisée. Les critères d'évaluation devront notamment tenir compte :

- Des changements législatifs réglementaires, d'orientation, etc.;
- De la pertinence de la révision;
- De la cohérence avec les autres politiques et procédures de l'établissement;
- Du respect et de l'efficacité de la procédure.

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 7 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

Annexe I : Grille tarifaire pour les projets de recherche soumis au CISSS de l'Outaouais financés notamment par l'entreprise privée (indexation au 1^{er} avril de chaque année)

Annexe à la Circulaire 2016-029 (03.01.42.42)

BARÈME À L'USAGE DES ÉTABLISSEMENTS* PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX POUR LA FACTURATION DES SERVICES FOURNIS À L'ENTREPRISE PRIVÉE POUR L'EXAMEN ET L'AUTORISATION DES PROJETS DE RECHERCHE

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2020

Services facturés à l'entreprise privée pour un même projet de recherche :			Au 1 ^{er} avril 2020**
	Recherche menée dans un seul établissement public du RSSS	Recherche menée dans plus d'un établissement public du RSSS	
1. Frais pour l' EXAMEN SCIENTIFIQUE , si effectué par un comité de l'établissement.	Un seul examen scientifique par projet. Les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) reconnaissent l'examen scientifique effectué par le comité scientifique d'un autre établissement public du RSSS ou par un comité de pairs reconnu.		536 \$
2. Frais pour l' EXAMEN ÉTHIQUE , si effectué par un comité de l'établissement.	Un seul examen éthique par projet. Les établissements publics du RSSS reconnaissent l'examen éthique effectué par le comité d'éthique de la recherche (CER) d'un autre établissement public du RSSS.		5 364 \$
3. Montant global pour toutes les activités de SUIVI ÉTHIQUE CONTINU au cours de l'année, autres que des modifications majeures. Un seul CER effectue le suivi éthique continu et facture pour les services fournis à un ou plusieurs établissements.	Montant global facturé à la date anniversaire de la lettre du CER donnant le résultat positif de l'examen éthique.	Le montant global facturé pour l'année est multiplié par le nombre d'établissements publics du RSSS qui participent à la recherche, jusqu'à concurrence de 10. Le renouvellement de l'approbation éthique doit être effectué à la même date pour tous les établissements participants. Pour un établissement ajouté en cours d'année, le suivi est effectué par le CER évaluateur pendant moins de 12 mois, mais le plein montant est facturé.	536 \$ par an X nombre d'établissements participants.
4. Frais de SUIVI ÉTHIQUE par le CER d'une MODIFICATION MAJEURE du projet.	Il revient au CER qui effectue le suivi éthique continu d'établir s'il s'agit ou non d'une modification majeure. Le cumul de modifications mineures apportées au cours d'une même année peut être considéré comme une modification majeure.		536 \$ par modification majeure.
5. Frais pour le processus d' AUTORISATION de réaliser la recherche dans un établissement public du RSSS.	Montant facturé par l'établissement public du RSSS pour effectuer un examen de la convenance du projet, établir le contrat et produire la lettre autorisant le chercheur à réaliser la recherche. Montant facturé par chacun des établissements publics du RSSS doté d'un CA. L'établissement peut, à son choix, facturer ce montant lorsqu'il remet au chercheur la lettre l'autorisant à réaliser la recherche, ou facturer dès le démarrage du projet la portion couvrant l'examen de la convenance et la préparation du contrat.		Chaque établissement participant facture 1 609 \$ sans égard au nombre d'installations et/ou d'établissements regroupés alors en cause.
6. Frais pour le SUIVI ANNUEL par l'établissement de l' AUTORISATION de réaliser la recherche.	Montant facturé par l'établissement public du RSSS à la réception de la décision de renouvellement de l'approbation éthique par le CER.	Montant facturé par chacun des établissements publics du RSSS qui participent à la recherche, à la réception de la décision de renouvellement de l'approbation éthique par le CER évaluateur. Calcul au prorata pour le 1 ^{er} renouvellement si le suivi de l'autorisation par l'établissement a été effectué pendant moins de 12 mois.	536 \$ par an. Chaque établissement participant facture ce montant.
7. Frais relatifs à un projet de recherche retiré par le promoteur avant la signature du contrat.	L'établissement public du RSSS facture à l'entreprise privée les frais engagés pour les examens qui ont été effectués, jusqu'à la date du retrait du projet, selon le principe de l'utilisateur-payeur.		Dans chacun des établissements participants.

*Un établissement regroupé à un centre intégré de santé et de services sociaux et administré par lui n'est pas considéré comme un établissement distinct.

** Au 1^{er} avril de chaque année, il y a indexation en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9). En 2017 : 1,4 %; en 2018 : 1,5 %; en 2019 : 2,3 % et en 2020 : 1,9 %. Les montants indexés ont été arrondis au dollar près.

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 8 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

Annexe II : Frais indirects de recherche (FIR)

Selon le ministère de l'Économie et de l'Innovation, les frais indirects de recherche font référence à des frais d'exploitation découlant des projets de recherche. Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des différents règlements et normes en vigueur. Ces frais peuvent inclure, par exemple, des coûts d'achat ou de location d'espaces de travail et de matériel de même que des dépenses relatives aux télécommunications et à l'embauche de personnel administratif ou d'entretien.

Ils constituent l'ensemble des charges n'étant pas directement liées à la recherche, mais qui permettent aux établissements et à leur personnel, dont les chercheur(e)s, d'accomplir leur mission de recherche. Le niveau du soutien à la recherche et à la création en termes de ressources financières et matérielles est possible notamment grâce au versement de frais indirects. Les frais indirects doivent être imputés au projet, sauf lorsque le gouvernement couvre ces frais, comme c'est le cas pour les trois conseils subventionnaires fédéraux et les Fonds du Gouvernement du Québec. Certains organismes n'autorisent qu'un certain pourcentage de frais indirects de recherche dans leurs règlements officiels. Dans ces cas, il faut prévoir des frais indirects équivalents au pourcentage autorisé. Le Bureau de la recherche du CISSS de l'Outaouais veille à l'application des frais indirects.

Taux des frais indirects

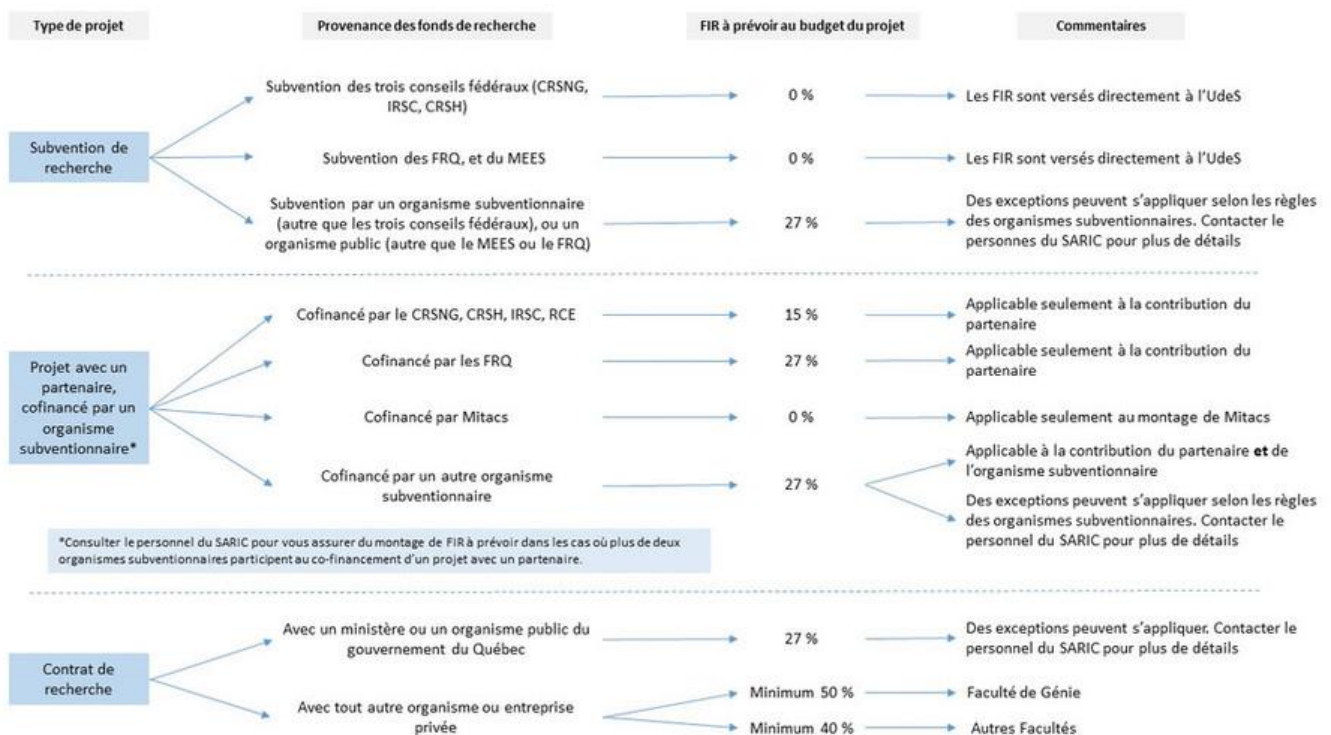


Diagramme issu de l'Université de Sherbrooke : frais indirects de recherche :

<https://www.usherbrooke.ca/gestion-recherche/gerer/fir/>

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 9 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		

Les FIR versés par les ministères et organismes du Gouvernement du Québec, notamment, par les organismes d'intermédiation relevant du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)

Le présent message vise à informer les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et les établissements non fusionnés de la répartition à appliquer aux FIR versés par les ministères et organismes du Gouvernement du Québec. Il vise également à spécifier le taux applicable aux octrois versés par des organismes d'intermédiation relevant du MEI, qui se distinguent de l'entreprise privée visée par la circulaire 2003-012.

La Politique nationale de la recherche et de l'innovation présentait la volonté gouvernementale d'adopter une approche comptable permettant de rendre plus transparents les coûts complets de la recherche. Depuis le 1^{er} avril 2015, il est notamment prévu que tous les ministères québécois qui financent de la recherche assument une dépense égale à 27 % du coût des projets afin de s'acquitter des frais indirects liés aux services dans les universités et les centres de recherche des instituts et des hôpitaux affiliés.

Ainsi, les établissements qui reçoivent des contributions à titre de FIR provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec doivent appliquer la même répartition entre les activités principales (40 % du montant des FIR) et les activités de recherche (60 % du montant des FIR) que celle prévue à la circulaire. Par ailleurs, le MEI versera un taux de frais indirects de 27 % sur la portion des projets qu'il finance et qui sont réalisés dans les universités et les centres de recherche des instituts et des hôpitaux affiliés, notamment à travers des organismes d'intermédiation tels que les regroupements sectoriels de recherche industrielle, afin de couvrir les frais indirects liés aux services.

Le taux de frais indirects de 30 % continue cependant de s'appliquer sur tout projet ou portion de projet financé par l'entreprise privée, même dans le cadre d'un projet en partenariat avec des organismes d'intermédiation relevant du MEI. Néanmoins, pour les concours de Génome Canada, le MEI applique les règles fédérales qui ne permettent pas les frais indirects.

Gestion des fonds et des contrats de recherche		No : PRO-108	
☒ Conseil d'administration	Date : 2020-04-16	☐ Révision : Date :	Page 10 sur 10
☒ Comité de direction	Date : 2020-02-11		